

Service Environnement

QUIMPER, le 14/11/2023

N° AIOT : 0052900623

Départ n°: 2023 – 5655

PJ : Rapport de l'inspection du 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES GONIDEC

2 RUE HENRI FABRE
BP 70531
29185 Concarneau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement CONSERVES GONIDEC implanté 2 rue Henri Fabre BP 70531 29185 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES GONIDEC
- 2 RUE HENRI FABRE BP 70531 29185 Concarneau
- Code AIOT : 0052900623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserves GONIDEC est spécialisée dans la fabrication de conserves appertisés de poisson (sardines, thons). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, complété par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 autorisant l'extension de la Conserverie GONIDEC. La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : local de pré-traitement des eaux usées, chaufferie, local d'étrépage, séchage et friture de sardines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- combustion
- surveillance des rejets aqueux

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles générales	APC du 08/11/2012, article Art 2.3.1	/	Sans objet
7	Généralités	AM du 23/03/2012, article 55	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions	AM du 02/02/1998, article 58 II	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions	AM du 02/02/1998, article 58 III	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	APC du 08/11/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 1 point 2.16	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 1 - point 4.2	/	Sans objet
15	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 2 - point C.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	APC du 08/11/2012 article Art 4.3.5	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	APC du 08/11/2012, Art 4.3.6	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	APC du 08/11/2012 Art 4.3.7	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eau AEP	APC du 08/11/2012 Art 8.2.1	/	Sans objet
6	Eaux résiduaires rejetées en STEP	APC du 08/11/2012, article Art 8.2.2	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 1 - point 2.13	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 1 - point 6.3	/	Sans objet
16	Prévention de la pollution de l'air	AM du 03/08/2018, Annexe 1 - point 3.9	/	Sans objet
17	Prévention de la pollution de l'air	Code de l'environnement article R.224-26	/	Sans objet
18	Prévention de la pollution de l'air	Code de l'environnement article R.224-29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence au niveau de la chaufferie, l'absence de dispositif de détection gaz, alors que son exploitation n'est pas assurée avec une présence humaine permanente.

Par ailleurs, la prévention des pollutions accidentelles n'est pas assurée au niveau du stockage de produits chimiques (local chaudière, dispositifs de rétention insuffisants ; local de pré-traitement, dispositifs de rétention absents).

Enfin, le programme de surveillance du rejet de l'installation doit être complété : mesures de contrôle et d'étalonnage pour valider la méthode interne Labocéa de mesure du paramètre SEH ; contrôle externe de recalage à fréquence biennale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des équipements
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : - Local de pré-traitement : * corrosion importante de certains équipements : trémie, bacs de récupération des graisses * toiles d'araignée dans le local et sur les équipements * présence d'un amas d'écailles de poisson au sol du local Demande de l'inspection : - L'exploitant doit nettoyer le local pré-traitement et éliminer les écailles et toiles d'araignée. - L'exploitant doit procéder à l'élimination de la rouille sur les équipements ou établir un programme de remplacement des équipements corrodés. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs du nettoyage local pré-traitement (photos...) et des actions correctives décidées pour éliminer la rouille.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : - présence d'un échantillonneur 24 heures réfrigéré - présence d'un débitmètre à ultrason mesurant les volumes rejetés, relié à l'échantillonneur et à un écran de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets : Température, pH
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 45°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5
Constats : - dépassements ponctuels du pH > 8,5 en raison d'opérations de nettoyage avec un produit alcalin: * 2022 : 2 dépassements en janvier, 3 en février, 1 en mai, 2 en juin et 2 en août * 2023: 1 dépassement en janvier, 1 en février, 1 en août - température : conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies: * volume : 70 m ³ /j (autorisation de déversement en date du 15 juillet 2020) * MES : 40 kg/j - 66 mg/L * DBO5 : 126 kg/j - 2100 mg/L * NTK : 20 kg/j - 333 mg/L * Pt : 4 kg/j - 67 mg/L * Chlorures : 180 kg/j - 3000 mg/L * Graisses: 18 kg/j - 300 mg/L Une convention de rejet dans la station communale de Concarneau doit être signée et transmise au plus tard le jour de la signature de cet arrêté. Cette convention devra préciser les valeurs limites d'émission, les fréquences d'analyse.
Constats : ✕ 2022 : en juin, 1 dépassement en flux de matière grasse ; en juillet, 1 dépassement du volume rejeté ✕ 2023 : le volume journalier d'eau usée rejetée, enregistré sur la fiche de suivi journalière, corrobore la saisie effectuée dans l'application GIDAF pour la période du 24 au 31 août 2024 : * relevés du compteur eau usée, le soir : mercredi 23.08, 454 85,4 m ³ ; jeudi 24.08, 455 02 m ³ ; vendredi 25.08, 455 19,3 m ³ ; lundi 28.08, 455 59,2 m ³ ; mardi 29.08, 455 82,8 m ³ ; mercredi 30.08, 455 96,5 m ³ ; jeudi 31.08, 456 11,2 m ³ * volume journalier rejeté comparé au volume saisi dans GIDAF : - jeudi 24.08, 16,6 m ³ / volume saisi GIDAF : 17 m ³ ; - vendredi 25.08, 17,3 m ³ / volume saisi GIDAF : 17 m ³ ; - lundi 28.08, 39,9 m ³ / volume saisi GIDAF : 40 m ³ ; - mardi 29.08, 23,6 m ³ / volume saisi GIDAF : 24 m ³ ; - mercredi 30.08, 13,7 m ³ / volume saisi GIDAF : 14 m ³ ; - jeudi 31.08, 14,7 m ³ / volume saisi GIDAF : 15 m ³ . De plus, les valeurs limites de rejet, de janvier à août 2022, sont respectées.

⌘ L'arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement rue Henri Fabre est valide jusqu'au 23 mai 2024, la convention de déversement des eaux usées dans le système d'assainissement public de la commune de Concarneau est caduque depuis le 1er avril 2020 (volume de rejet journalier fixé à 60 m³) Demande de l'inspection : - L'exploitant doit demander à la collectivité Concarneau Cornouaille Agglomération le renouvellement de la convention de déversement des eaux usées et son adaptation aux normes fixées par l'autorisation de déversement (transmission à l'Inspection du courrier ou courriel de demande).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau AEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : - présence d'un registre sous la forme d'une fiche de suivi des consommations d'eau, à fréquence journalière - présence d'un compteur incrémentant les volumes prélevés, situé à l'entrée de l'usine : * volume journalier d'eau potable consommée, pour la période du 24 au 31 août 2024 : ⌘ relevés du compteur eau potable, du soir : mercredi 23.08, 101 720 m³ ; jeudi 24.08, 101 758 m³ ; vendredi 25.08, 101 802 m³ ; lundi 28.08, 101 851 m³ ; mardi 29.08, 101 888 m³ ; mercredi 30.08, 101 930 m³ ; jeudi 31.08, 101 978 m³ ⌘ volume journalier consommé : jeudi 24.08, 38 m³ ; vendredi 25.08, 44 m³ ; lundi 28.08, 49 m³ ; mardi 29.08, 37 m³ ; mercredi 30.08, 42 m³ ; jeudi 31.08, 48 m³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux résiduaires rejetées en STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article Art 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des paramètres
Prescription contrôlée : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Eaux résiduaires industrielles rejetées en STEP : * débit : en continu, tous les jours * pH, température : 1 fois par jour * MES, DCO, DBO5, Graisses : 1 fois par mois, avec décalage du jour de prélèvement * NTK, Phosphore total, Chlorures : 1 fois par semestre
Constats : - en 2022, respect des fréquences, hormis les mesures de pH et de température, non effectuées le 15 mars - en 2023, respect des fréquences; les paramètres NTK, chlorures et phosphore total ont été analysés le 22 février;

- pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et graisses, le décalage du jour de prélèvement n'est pas respecté : en avril, mai et juin 2022 et en mars, avril, mai 2023 le prélèvement a lieu le jeudi.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter le décalage du jour de prélèvement, pour la mesure des paramètres MES, DCO, DBO5 et graisses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : - Les constats sont notés aux deux points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de référence normalisées
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de

surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

- Absence d'utilisation d'une méthode normalisée de référence pour la mesure des graisses dans le rejet : utilisation d'une méthode interne non accréditée d'extraction à l'hexane par le laboratoire d'analyse Labocéa effectuant l'analyse des SEH ; l'avis du 30/12/20 et du 22/02/20 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE désignent la méthode de référence à utiliser pour les substances lipophiles peu volatiles (SEH) : la méthode ISO 11349 (septembre 2010);
- Absence de demande au laboratoire Labocéa des résultats de leurs essais interlaboratoires pour le calage initial et régulier de la méthode interne, en particulier l'essai avec un laboratoire agréé, avec la méthode de référence ISO 11349, pour la mesure de la SEH, afin de vérifier la faisabilité de la méthode sur le rejet et adapter le cas échéant la VLE.

Demande de l'inspection :

- **L'exploitant doit demander au laboratoire Laboceca la transmission des résultats de leurs essais interlaboratoires pour le calage initial et régulier de la méthode interne et actualiser sa procédure de surveillance du rejet de l'installation, en y apportant les éléments relatifs au calage initial et régulier de la méthode interne pour la mesure de la SEH, avec la méthode de référence ISO 11349**
- **L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de surveillance actualisée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

- absence de contrôle externe de recalage annuel : comparaison des résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon par le laboratoire prestataire et par un prestataire externe reconnu, accrédité pour le prélèvement et agréé pour les analyses demandées.

Demande de l'inspection : l'exploitant doit programmer pour l'année 2023, ou en début d'année 2024, un contrôle externe de recalage, et transmettre à l'Inspection le choix du laboratoire et la date prévue de son intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et, peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Constats : ✕ dans le local de pré-traitement, présence de bidons 25 kg contenant du polymère ADIFLOC EEC 60 stockés sans dispositif de rétention : * 3 bidons posés sur une palette * 2 bidons posés au sol dans une zone non étanche, espaces de communication avec l'extérieur au niveau de la porte du local (pose d'un boudin de protection) et de la cloison attemante (jour entre le sol et la cloison) et pente du sol dirigée vers l'extérieur. ✕ dans le local chaufferie, présence de 7 bidons contenant 174 kg de produit anti-corrosif posés sur un bac de rétention de dimension insuffisante : * 6 bidons bleus 24 kg contenant le produit W 110 L * 1 bidon transparent 30 kg contenant le produit W 74 L Demande de l'inspection : - L'exploitant doit associer au stockage des bidons de polymère une capacité de rétention adaptée et au stockage des bidons de produits anti-corrosif une capacité de rétention suffisante. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs de la mise en oeuvre de ces rétentions (photos...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection constate à l'extérieur de la chaufferie la présence d'un coffret de coupure générale de l'alimentation en gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'inspection constate l'absence de dispositif de détection de gaz.
Demande de l'inspection : cf. point de contrôle n° 15
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux.

Constats : - présence d'un extincteur dans la chaufferie, identifié n° 29; date du dernier contrôle 12/2022 ; absence de signalétique incendie avec texte "interdit sur flamme gaz" indiquant un extincteur incompatible avec le gaz - présence d'un extincteur à l'extérieur de la chaufferie, identifié n° 5; cette identification semble erronée (identifié n° 30 ?) Demande de l'inspection : - L'exploitant doit vérifier au regard de la liste des extincteurs l'identification de l'extincteur extérieur et le cas échéant modifier sa numérotation et doit installer dans la chaufferie la signalétique prescrite - L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document montrant les modifications apportées (photos).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé le 20/07/2023 par la société Babcock-Wanson suite à un remplacement d'un moteur, et a transmis à l'Inspection le rapport APAVE relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, en date du 01/07/2022. Ces documents mettent en évidence la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe III de l'article 6.2.4 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé.
Observations : L'inspection rappelle que la mesure de la pollution rejetée est à réaliser tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 2 - point C.II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz inflammable
Prescription contrôlée : Annexe II de l'AM du 03/08/2018 : Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 : point C II. Les dispositions du point 2.16 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : Article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017, on entend par : 17. Générateur de vapeur exploité avec présence humaine permanente : tout générateur de vapeur dont l'exploitation est assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité ; Les tâches complémentaires qui sont confiées à ce personnel le sont sous la responsabilité de l'exploitant qui doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la mission prioritaire de mise en sécurité du générateur de vapeur.
Constats : - Un dispositif de détection de gaz est obligatoire pour une chaudière exploitée sans présence humaine permanente. - L'exploitant nous a informé par courriel en date du 25 août 2023, d'une présence intermittente du personnel responsable de la chaufferie, non à poste fixe, avec un passage toutes les 2 heures. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit prévoir la mise en place d'un dispositif de détection de gaz et transmettre dans le délai fixé, à l'inspection, un devis signé relatif à sa mise en place. A défaut, il doit nous transmettre une consigne d'exploitation démontrant que les tâches complémentaires confiées au responsable de la chaufferie sont compatibles avec la mission prioritaire de mise en sécurité de la chaudière, et que ces tâches sont exercées sous la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport APAVE relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, en date du 01/07/2022. Ce document indique un rendement conforme de 89%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.224-26
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de contrôle
Prescription contrôlée : Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ; 2° Un analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène et, pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 10 MW, permettant la mesure en continu ; 3° Un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent ; » 4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas ; 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ; 6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ; 7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas. Article R.224-27 I : Par dérogation à l'article R. 224-26, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.
Constats : - L'Inspection a constaté la présence des équipements mentionnés à l'article susvisé, en particulier le détecteur de monoxyde de carbone (appareil portatif), l'indicateur de température des fumées sortie générateur, l'indicateur d'allure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.224-29
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.
Constats : - Dans le rapport APAVE relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, en date du 01/07/2022, il est notifié la tenue à jour du livret de chaufferie, comportant l'indication des caractéristiques de la chaufferie, le report des mesures de rendement énergétique effectuées par l'exploitant, le report des interventions de l'exploitant et la mise en annexe des comptes-rendus de contrôles précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet